

# **ARRETÉ DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE L'ÉGLISE FÊTE DE LA MUSIQUE – VENDREDI 20 JUIN 2025**

Le Maire de la Commune de GOSNE, ILLE ET VILAINE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3ème Partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande du Comité des fêtes du 29 mars 2025 pour réglementer le stationnement et la circulation pour l'organisation de la fête de la musique le vendredi 20 juin 2025 sur la place de l'Église ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Routière Départementale du Pays de Fougères, Gestionnaire de voirie, en date du 2 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation place de l'Église :

## **ARRETE**

**Article 1 :** le Vendredi 20 juin 2025 de 16h00 à 2h00 (fin de la fête à 1h00 + 1h rangement), la circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit autour de la place de l'Église sauf l'accès aux riverains du lotissement du Chêne qui se fera par la voie à l'arrière de l'église. L'accès par la rue de la Forge sera interdit sauf pour les riverains (**routes barrées : RD 102 du PR 29+323 au PR 29+615**).

**Article 2 :** Les usagers devront utiliser la déviation mise en place (**déviations : RD812, RD26**)

### Prescriptions du Gestionnaire de voirie

- Aucune publicité ne sera tolérée sur le Domaine Public Départemental hors agglomération
- Pose de la signalisation selon les règles en vigueur sur les routes départementales hors agglomération.
- Respect du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Elle sera à la charge de l'organisateur : Comité des fêtes de Gosné.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'emplacement de la manifestation.

**Article 5 :** Le Maire de la Commune de GOSNE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Aubin-Du-Cormier, L'Agence Départementale du Pays de Fougères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gosné, le 04 avril 2025

Le Maire,  
Jean DUPIRE

